

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code pénal et son article R.610-5,  
Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40,

Considérant que la ville de Chenôve, et plus particulièrement le quartier du Mail, subit depuis le mois de novembre 2025 des troubles graves et réitérés à la tranquillité résidentielle et à l'ordre public, tels que des incendies volontaires de biens privés et publics, des incivilités et dégradations diverses, des caillassages et des tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre et les moyens de transport en commun, des interruptions répétées de la desserte de la ligne T2 du tramway,

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont impliqués dans les événements susvisés,

Considérant la nécessité de prévenir cette implication tout en protégeant ces mineurs des conséquences de leurs comportements et de leurs actes en prenant les mesures adéquates,  
Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité résidentielle et à l'ordre public,

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 16 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité résidentielle et l'ordre public,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs de moins de 16 ans sur certains secteurs du territoire de la commune.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

À compter du 19 juin 2026 et jusqu'au 17 juillet 2026 inclus, tout mineur de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 21 heures à 6 heures sur une partie limitée du territoire, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Les voies délimitant le périmètre d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

### **Article 2 :**

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et de celles de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

**Article 3 :**

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète de région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte-d'Or, Monsieur le chef de service de la Police municipale et tout agent assermenté, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

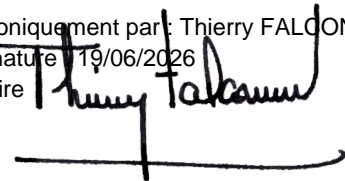
Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 19/06/2026


Qualité : Maire





Ville de **CHENÔVE**

Le 16 juin 2026

 zone de couvre feu

DIJON

